

De la comparaison de la moyenne des existants avec la moyenne des déficits ressort le taux 0/0 mensuel des déchets.

En opérant ainsi, on laisse sans doute échapper les denrées qui ne font que passer au magasin, mais on saisit celles qui y séjournent pendant un certain temps, et qui, par cela même, sont les plus, exposées à des déchets.

Cette méthode donne à l'administration centrale une base tout à fait suffisante pour juger de la valeur relative des déchets reconnus dans les divers ports sur un même article d'approvisionnement. Au surplus, rien n'oblige l'administration locale à se contenter de cet élément d'appréciation ; elle peut s'éclairer par tous les moyens en son pouvoir.

Ce n'est pas la première fois, du reste, que la circulaire du 9 septembre 1848 a donné lieu à des observations. En 1849, on a proposé d'établir un relevé exact de toutes les entrées et de toutes les sorties de denrées d'après lequel serait déterminé le taux 0/0 du déchet de chaque article, en tenant compte du nombre de jours qu'il aurait passé au magasin. Au point de vue des résultats obtenus, ce procédé ne laissait rien à désirer, mais il nécessitait des calculs si multipliés, en ce qui concerne notamment les vins, les eaux-de-vie, les farines, etc., qu'on a dû l'écartier.

Il ne me paraît pas opportun, dès lors, de modifier l'état de choses existant.

Je vous prie, en conséquence, de donner des ordres pour que la circulaire sus-mentionnée continue à recevoir son application.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : L. FOURICHON.*

---

**N° 48.** — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet des dépenses de ferrage des chevaux d'officiers des corps de troupe. La masse générale d'entretien ne doit supporter ces dépenses que pour les chevaux appartenant à l'Etat.*

(3<sup>e</sup> Direction : Services administratifs ; 3<sup>e</sup> bureau : Solde, etc.)

Paris, le 24 novembre 1876.

**MESSIEURS** — J'ai été consulté sur la question de savoir si les chevaux des officiers supérieurs qui sont leur propriété, doivent être compris dans les traités à passer par les conseils d'administration des corps pour le ferrage des chevaux au compte de la masse générale d'entretien.